



Commune de Saint Bonnet en Champsaur

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
PLACE WALDEMS
05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
TEL : 04.92.50.00.53
FAX : 04.92.50.51.64

Objet du Marché

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A
USAGE D'ATELIER ET DE GARAGE SUR LA COMMUNE
DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Date et heure limites de remise des offres

MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 12 HEURES 00

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU DECRET N°2016-
360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS

1 OBJET DU MARCHE - Dispositions générales

1.1 Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Centre Technique Municipal.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.T.P. sous le nom "le maître d'oeuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage de bâtiment.

1.4 Contenu des éléments de mission

Conformément aux dispositions de la loi MOP modifiée du 12/07/1985, le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993 version consolidée le 02 mai 2017.

Le présent marché est constitué des éléments suivants.

Éléments de mission Définition	Définition
ESQ	Esquisse
APS	Avant projet sommaire
APD	Avant projet définitif
PRO	Études de Projet
ACT	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
EXE	Phase de contrôle : le maître d'oeuvre s'assure de la conformité à son projet des études d'exécution et de synthèse, réalisées par les entrepreneurs.
DET	Direction de l'Exécution des contrats de Travaux
AOR	Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

Réunion de travail à l'initiative du maître de l'ouvrage :

D'une manière générale pour l'ensemble des missions confiées.

Sur demande et autant de fois que le jugera nécessaire le maître de l'ouvrage, l'ensemble de l'équipe de maîtrise d'oeuvre sera présente lors des réunions organisées par le maître de l'ouvrage tout au long de l'exécution du présent contrat.

Réunions organisées à l'initiative du maître d'oeuvre :

Le maître d'oeuvre a toute latitude pour organiser les réunions de travail avec les services représentants du maître d'ouvrage, autant que de besoin notamment avec les services de prévention du SDIS et de l'accessibilité au PMR.

En sus des réunions organisées à chaque phase des études et de l'exécution des travaux, le maître d'oeuvre participera aux réunions du comité de pilotage, aux réunions de la commission d'appels d'offres

2 MISSION TEMOIN

2.1 ESQUISSE (ESQ)

Les études d'esquisse, première étape de la réponse de la maîtrise d'oeuvre aux objectifs, données et contraintes du programme ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur comptabilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.
- Elles permettent de proposer, éventuellement, certaines mises au point du programme.

Il est demandé les plans des niveaux significatifs établis au 1/500, avec, éventuellement, certains détails significatifs au 1/200, ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec, éventuellement, une façade significative au 1/200.

2.2 AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)

Les études d'avant projet sommaire permettent de préciser la composition générale en plan et en volume :

- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100 ;

2.3 AVANT PROJET DEFINITIF (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître de l'ouvrage, et qui ont pour objet de :

- vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;

- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- définir les matériaux ;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- arrêter le forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'oeuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50 ;

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'oeuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

2.4 ETUDES DE PROJET (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en oeuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2 ;

En outre, lorsqu'après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet définitif ou sur la base des études de projet, une variante minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié ;
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'oeuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

2.5 ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'oeuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Constitution des DCE :

Le maître d'oeuvre en plus des documents techniques qu'il doit réaliser (CCTP, DQE, plans...) établira les pièces administratives (AAPC, CCAP, RC, AE, tableaux d'analyse des offres...). Une réunion de travail est à prévoir pour la mise aux points des dossiers avec le maître d'ouvrage.

Consultation des entreprises : Le maître d'oeuvre:

- Participera à la réunion d'ouverture des plis. Ouverture de la première enveloppe (analyse des pièces administratives et qualifications).
- Participera à la réunion 1^{ère} CAO : Ouverture des offres (2^{ème} enveloppe).
- Analysera de façon détaillée et sur un tableau comparatif les offres de prix des entreprises.
- Participera à la réunion de la 2^{ème} CAO : Choix de ou des entreprises.
- Proposera, le cas échéant, les mises au point nécessaires avant la signature des marchés. Il assistera le maître de l'ouvrage dans cette mise au point.

2.6 ETUDES D'EXECUTION PARTIELLE (EXE PARTIELLE)

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;

- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Le maître d'ouvrage confie une partie des EXE à la maîtrise d'oeuvre (EXE partielle). Les autres EXE seront alors confiés aux entreprises et le maître d'oeuvre aura pour mission de viser les études d'EXE faites par les entreprises (VISA partiel).

Lot hors EXE mais avec VISA du maître d'oeuvre : Structure Bois Charpente couverture zinguerie

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'oeuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'oeuvre. Le cas échéant, le maître d'oeuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

2.7 DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

□ l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;

□ la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;

- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par la maîtrise d'oeuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'oeuvre

Le maître d'ouvrage confie une partie des documents pour l'exécution des ouvrages à la maîtrise d'oeuvre. Les autres seront alors confiés aux entreprises et le maître d'oeuvre devra s'assurer de la cohérence des documents fournis par les entreprises.

Lots dont les documents d'exécution sont confiés aux entreprises :

Structure Bois Charpente couverture zinguerie

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'oeuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'oeuvre. Le cas échéant, le maître d'oeuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

2.8 ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en oeuvre.

3 MISSIONS COMPLEMENTAIRES

3.1 Coordination SSI :

Sans Objet

3.2 Ordonnance, pilotage et coordination (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui ont pour objet :

Pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;

Pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, de présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ;

Pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

3.3 Chargé d'opération

COMMUNE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)

3.4 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un Bureau de contrôle technique, assurant les missions suivantes :

- Missions LP LE SEI HAND
- Vérification initiale des installations électriques (décret n°88-1056 du 14/11/1988)

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

3.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, assurant une mission S.P.S. de niveau 2.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur S.P.S. que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

3.6 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux sera soit celui de marchés de travaux à des entreprises individuelles ou à des groupements momentanés solidaires d'entreprises pour la réalisation d'un seul lot.

3.7 Sous traitance

Désignation des sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Travaux,
- Le compte à créditer,
- pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous la coupe des interdictions visées au 3° de l'article 45 du Code des Marchés Publics,

o Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail.

(Cachet et signature du mandataire de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, portant la mention "LU ET APPROUVE".)

A, le2017